

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livres II : Prémption et réserves foncières

Titre I : Droits de prémption

Chapitre III : Dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires

Section II : Procédure de prémption

Sous-section 1 : Cas général

Article R213-7

Modifié par Décret n°2012-489 du 13 avril 2012 - art. 2

Le silence gardé par le titulaire du droit de prémption dans le délai de deux mois qui lui est imparti par l'article L. 213-2 vaut renonciation à l'exercice de ce droit de prémption. Ce délai court à compter de la date de l'avis de réception postal, du premier des accusés de réception ou d'enregistrement délivré en application du I de l'article 5 de l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005, ou de la décharge de la déclaration faite en application de l'article R. 213-5.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 - art. 5

Code de l'urbanisme - art. L213-2

Code de l'urbanisme - art. R213-5

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. R211-11 (Ab)

Code de l'urbanisme - art. R211-7 (V)

Codifié par:

Décret 73-1023 1973-11-08